

**RÈGLEMENT (CE) N° 1957/2003 DE LA COMMISSION****du 6 novembre 2003****modifiant le règlement (CE) n° 851/2002 portant agrément des opérations de contrôle de conformité avec les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais effectuées à Chypre avant l'importation dans la Communauté européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 851/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 605/2003 <sup>(4)</sup>, mentionne dans son annexe I les coordonnées des services de contrôles chypriotes au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 408/2003 <sup>(6)</sup>.
- (2) Les autorités de Chypre ont informé la Commission que les coordonnées en question ont été modifiées.

(3) Le règlement (CE) n° 851/2002 doit donc être modifié en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Au deuxième tiret de l'annexe I du règlement (CE) n° 851/2002, l'adresse de courrier électronique des «Headquarters of Produce Inspection Service (PIS)» est remplacée par l'adresse suivante: «pis.ts@mcit.gov.cy».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO L 135 du 23.5.2002, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 86 du 3.4.2003, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO L 156 du 13.6.2001, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO L 62 du 6.3.2003, p. 8.